

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

UNION DES CONSOMMATEURS

Nº. : 500-06-000806-162

Demanderesse

-et-

COREY MENDELSON

Personne désignée

-C.-

SIRIUS XM CANADA INC.

Défenderesse

**AVIS D'INTENTION DE SIRIUS XM CANADA INC.
SUIVANT L'ARTICLE 76 C.p.c.**

À : M^e Robert Kugler
M^e Pierre Boivin
M^e William Colish
KUGLER KANDESTIN
1, Place Ville Marie, Bureau 1170
Montréal, Québec H3B 2A7

Téléphone : 514 878 2861
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com
wcolish@kklex.com

Avocats de la demanderesse

AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Direction générale des affaires juridiques
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la défenderesse, Sirius XM Canada Inc. (« **Sirius** » ou la « **Défenderesse** »), a l'intention de demander au tribunal de déclarer que les articles 11.2 et, le cas échéant, 214.3 de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 (la « **LPC** ») sont *ultra vires* des pouvoirs de la Législature provinciale, inapplicables constitutionnellement aux entreprises de communication par radiodiffusion comme Sirius, ou inopérants et que la Cour doit en conséquence rejeter l'action collective intentée par Union des consommateurs dans le dossier de Cour supérieure #500-06-000806-162, laquelle est fondée sur l'article 11.2 LPC.

Sirius entend soulever les moyens suivants, lesquels sont sommairement exposés :

I. LE CONTEXTE PROCÉDURAL :

1. Le 1 septembre 2016, Corey Mendelsohn déposait une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentant*, laquelle fut subséquemment modifiée à deux reprises, visant à représenter le groupe suivant :

«All persons in Quebec who entered into subscription contracts for satellite or internet radio services provided by Sirius XM Canada inc. and whose subscription fees were unilaterally increased by Sirius XM Canada inc. since September 1, 2013 without proper notice.»

2. Le 23 février 2018, l'honorable Stéphane Sansfaçon accueillait ladite demande pour autorisation, permettait à la Demanderesse d'intenter une action collective contre la Défenderesse, et identifiait les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, à savoir :
 - a. Is Sirius XM Canada Inc. a "Merchant" governed by Quebec's *Consumer Protection Act* ("CPA")?
 - b. Is Sirius XM Canada Inc. required to send a notice which clearly and legibly sets out both the amended subscription fees and the current subscription fees in order to be entitled to collect increased subscription fees from the members of the Class?
 - c. Did the notices sent by Sirius XM Canada Inc. to its consumers before increasing subscription fees during the Class period comply with the requirements of the CPA?
 - d. If Sirius XM Canada Inc. failed to comply with the requirements of the CPA before charging consumers an increase in subscription fees, is the Petitioner entitled to recover the increased fees paid by the members of the Class to Sirius XM Canada Inc?
 - e. How much money did Sirius XM Canada Inc. collect from members of the Class during the Class period, collectively, for increased subscription fees over and above the initial subscription fees paid?

- f. Is Sirius XM Canada Inc. responsible to pay punitive damages for its systematic violation of the CPA, under the circumstances, and if so, what amount of punitive damages should Sirius XM Canada Inc. be condemned to pay collectively?

3. Le 12 juillet 2018, la Demanderesse a fait signifier à la Défenderesse une *Demande introductive d'instance* en action collective (la « **Demande** »), tel qu'il appert au dossier de la Cour.

II. L'ACTION COLLECTIVE ET L'ARTICLE 11.2 LPC

4. La Demande repose sur une soi-disant violation par la Défenderesse, dans le contexte d'augmentations unilatérales alléguées de frais d'abonnement à ses services radio satellite, de l'article 11.2 LPC, lequel se lit comme suit :

11.2. Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoise également:

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;

b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c;

c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

*La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.
[...]*

5. L'article 11.2 LPC remet en cause la légalité de clauses contractuelles contenues aux contrats d'abonnement aux services radio satellite de Sirius, notamment

celles voulant qu'elle se réserve le droit de modifier certaines modalités, moyennant un préavis minimal de trente jours.

6. Selon la Demanderesse, pour pouvoir apporter toute modification aux tarifs de ses services radio satellite pendant la durée du contrat de chacun de ses clients consommateurs, l'article 11.2 LPC de la LPC obligerait Sirius à fournir à ses clients l'avis prévu à cet article.
7. L'une des prémisses de l'action collective de la Demanderesse est à l'effet que les contrats d'abonnement aux services radio satellite de Sirius sont des contrats à durée indéterminée. Cette question sera débattue et devra être tranchée par le tribunal.
8. Or, dans la mesure où la Cour supérieure détermine que les contrats d'abonnement aux services radio satellite de Sirius sont des contrats à terme, la Défenderesse serait même empêchée, selon l'article 11.2 LPC, de pouvoir apporter toute modification à ses tarifs pendant la durée du contrat.
9. En outre, si la Cour supérieure détermine que les contrats de la Défenderesse sont à terme, la validité de l'article 214.3 LPC sera également attaquée.

III. NATURE FÉDÉRALE DES ACTIVITÉS DE SIRIUS

10. Sirius est une entreprise de communication par radiodiffusion soumise à la *Loi sur la radiodiffusion*, LC 1991, c 11, à la *Loi sur la radiocommunication*, LRC, 1985 c. R-2, ainsi qu'à la juridiction exclusive du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (« **CRTC** »).
11. Or, les entreprises de communication par radiodiffusion sont de compétence fédérale exclusive en vertu des articles 92 (10) a), 91 (29) et 91 *in limine* de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
12. Plus particulièrement, l'offre, la fourniture et les modalités de services de communications par radiodiffusion ont toujours été considérées par la jurisprudence comme étant au cœur des activités de communication desdites entreprises, et ces activités sont spécifiquement encadrées entre autres par la *Loi sur la radiodiffusion*, par la *Loi sur la radiocommunication*, de même que par leur réglementation afférente.

IV. L'INVALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE DES ARTICLES 11.2 ET 214.3 LPC (« PITH AND SUBSTANCE »)

13. Toutes dispositions d'une loi dont les caractéristiques essentielles et dominantes s'inscrivent hors des champs de compétence de la législature tels qu'établis par le Titre VI de la *Loi Constitutionnelle de 1867* sont invalides et *ultra vires* des pouvoirs de cette législature. Cette caractéristique essentielle et dominante (« *pith and substance* ») de la loi s'évalue à la lumière tant de l'objet que de l'effet de la législation visée.

14. Les articles 11.2 à 11.4 et 214.1 à 214.11 de la LPC ont été adoptés en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives*, L.R.Q., c. P-40.1.
15. Or, tant l'objet que l'effet des articles 11.2 et 214.3 LPC sont de régir spécifiquement la fourniture des services de radio satellite de Sirius et ses modalités. Ceci appert non seulement des notes explicatives de la loi elle-même qui indiquent expressément que son but est de « *prévoir un régime particulier à l'égard des contrats à exécution successive de service fourni à distance* », mais également des débats législatifs ayant mené à l'adoption de ces articles qui confirment que l'intention législative était de viser directement les entreprises de communications.
16. Par conséquent, les articles 11.2 et 214.3 LPC sont *ultra vires* des pouvoirs de la province puisque leur caractère véritable (*pith and substance*) est de réglementer les services de communication par radiodiffusion, incluant les services de radio satellite de Sirius, ce qui entre dans le champ de compétence exclusive du législateur fédéral (voir notamment *Rogers Communications Inc. c. Châteauguay (Ville de)*, [2016] 1 R.C.S. 467).

V. L'INAPPLICABILITÉ DES ARTICLES 11.2 ET 214.3 LPC EN VERTU DE LA DOCTRINE DE L'EXCLUSIVITÉ DES COMPÉTENCES

17. Les articles 11.2 et 214.3 LPC sont aussi constitutionnellement inapplicables à la Défenderesse en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences (ou immunité inter-juridictionnelle) puisque leur application « aurait pour effet d'entraver l'exercice d'une activité relevant du cœur d'une compétence fédérale » au sens de l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, [2010] 2 R.C.S. 536, par. 46, i.e. parce qu'ils affecteraient négativement le cœur de la compétence fédérale en matière de communication par radiodiffusion.
18. Or, il est bien établi que la réglementation de la tarification, de la disponibilité et de la qualité des services fait partie du « *minimum élémentaire et irréductible* » de la compétence fédérale sur les télécommunications (*Bell Canada c. Quebec (CSST)*, [1988] 1 R.C.S. 749).
19. L'application des articles 11.2 et 214.3 LPC aurait donc pour effet soit de restreindre, voire même d'empêcher la Défenderesse de modifier les tarifs et les modalités de ses services de communication par radiodiffusion pendant la durée de ses contrats, ce qui non seulement entraverait mais serait susceptible de paralyser la gestion de ces aspects qui sont au cœur de la compétence fédérale sur les communications par radiodiffusion. Par conséquent, les dispositions en cause sont constitutionnellement inapplicables à la Défenderesse en raison de la doctrine de l'exclusivité des compétences.

VI. LES ARTICLES 11.2 ET 214.3 LPC SONT INOPÉRANTS EN RAISON DE LA DOCTRINE DE LA PRÉPONDÉRANCE FÉDÉRALE

20. L'intrusion des articles 11.2 et 214.3 LPC en cause dans le secteur de la radio satellite, visé par la *Loi sur la radiodiffusion*, par la *Loi sur la*

radiocommunication et les ordonnances et politiques du CRTC en découlant, crée de plus un véritable conflit opérationnel avec la législation fédérale et va à l'encontre de l'intention que le Parlement avait en adoptant cette législation. Dans un tel cas, il est établi que la législation provinciale doit céder le pas à la législation fédérale qui est constitutionnellement prépondérante.

21. En effet, l'intention du Parlement en adoptant la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur la radiocommunication* était clairement de créer un régime législatif unifié d'un océan à l'autre, sous l'égide d'un seul régulateur, c'est-à-dire le CRTC. L'application des articles 11.2 et 214.3 LPC à la Défenderesse et aux autres sociétés fédérales opérant dans le même domaine aurait donc nécessairement pour effet de briser ce régime unitaire, et irait ainsi à l'encontre de l'intention clairement exprimée du Parlement.
22. Les articles 11.2 et 214.3 LPC sont donc inopérants à l'égard des activités de Sirius en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale (*paramountcy*).
23. Pour ces motifs, Sirius entend soumettre au tribunal que les articles 11.2 et 214.3 LPC sont *ultra vires* des pouvoirs de la Législature provinciale, inapplicables constitutionnellement aux entreprises de communication par radiodiffusion comme Sirius, ou inopérants et qu'en conséquence, l'action collective de la Demanderesse, laquelle est fondée sur l'article 11.2 LPC, doit être rejetée par le tribunal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 2 novembre 2018



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse

Code d'impliqué: BS0350

SIRIUS XM CANADA INC.

M^e Frédéric Paré

Directe : 514 397 3690

Courriel : fpare@stikeman.com

M^e Patrick Girard

Directe : 514 397 3657

Courriel : pgirard@stikeman.com

M^e Patrick Desalliers

Directe : 514 397 6458

Courriel : pdesalliers@stikeman.com

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Québec H3B 3V2

Notre référence : 113737-1037

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

Nº. 500-06-000806-162

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

UNION DES CONSOMMATEURS

Demanderesse

-et-

COREY MENDELSON

Personne désignée

-c.-

SIRIUS XM CANADA INC.

Défenderesse

BS0350

Notre référence: 113737-1037

Avis d'intention
de Sirius XM Canada Inc.
suivant l'article 76 C.p.c.

ORIGINAL

M^e Frédéric Paré

Directe : 514 397 3690

Courriel : fpare@stikeman.com

M^e Patrick Desalliers

Directe : 514 397 6458

Courriel : pdesalliers@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2